

celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 152 de cette loi, les dispositions de l'article 62 relatives aux profils de compétence et d'expérience ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures mais le gouvernement doit, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société, faire en sorte que collectivement, la compétence et l'expérience des premiers administrateurs rencontrent les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures provenant du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE M^e Manuelle Oudar, sous-ministre du ministère du Travail, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à M^e Manuelle Oudar.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60942

Gouvernement du Québec

Décret 10-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE CIMA +, au nom de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement et au programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup a transmis, le 2 juillet 2013, une lettre dans laquelle elle désigne la Société Duvetnor Ltée comme responsable et maître d'œuvre du volet maritime des travaux, incluant le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Société Duvetnor Ltée a transmis, le 11 juillet 2013, une lettre dans laquelle elle s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation et tous les engagements pris par la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et de la Société Duvetnor Ltée, respectivement le 16 septembre 2013 et le 12 juillet 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 20 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 15 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DU CARREFOUR MARITIME.
Étude d'impact sur l'environnement et examen préalable, Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, par CIMA +, mai 2011, totalisant environ 479 pages incluant 14 annexes;

— CORPORATION DU CARREFOUR MARITIME.
Étude d'impact sur l'environnement et examen préalable, Projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup sur le territoire de la municipalité de Rivière-du-Loup, Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, juillet 2012, totalisant environ 215 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 octobre 2012, concernant les précisions demandées sur les réponses fournies aux questions formulées par le ministère, 4 pages;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 novembre 2012, concernant des modifications au projet, 3 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de Mme Esther Blier, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 juillet 2013, concernant les engagements sur les plantations à effectuer et le plan des mesures d'urgence, 1 page;

—Lettre de M. Michel Morin, de la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 juillet 2013, concernant les personnes autorisées à transmettre des informations au MDDEFP et identifiant le responsable et gestionnaire du volet maritime du projet, 1 page;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 juillet 2013, concernant son engagement à mettre en place les mesures d'atténuation mentionnées dans l'étude d'impact et précisant certains éléments du volet maritime du projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, totalisant environ 45 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 septembre 2013, concernant les responsables de chacun des volets du projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, 2 pages;

—Lettre de M. Jean Bédard, de la Société Duvetnor Ltée, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1^{er} novembre 2013, concernant les engagements relatifs au bois utilisé dans la construction des quais, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60943

Gouvernement du Québec

Décret 11-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis pour le projet de construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, l'aménagement de la Romaine-3, lequel comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction du barrage principal et de la digue B3, ainsi que la réalisation de la deuxième phase de l'excavation de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3;

ATTENDU QUE la première phase du projet a fait l'objet du décret numéro 1227-2012 du 19 décembre 2012 pour l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;